

Arrêt

n° 95 205 du 16 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Eric MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Né le 23 octobre 1993 à Conakry, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Durant les sept années qui précèdent votre départ de Guinée, vous habitez chez votre oncle, à Conakry, dans la commune de Matoto, afin d'être scolarisé. Vous fréquentez l'école de 10 à 17 ans, soit jusqu'en 2010.

En tant que sympathisant du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), le parti politique de l'actuel président de la République de Guinée, Alpha Condé, vous participez à une manifestation le 6 juillet 2010. Cette manifestation à caractère politique a lieu suite à la proclamation des résultats du premier

tour des élections présidentielles et a pour but de contester le faible score obtenu par Alpha Condé lors de ce premier tour. Vous êtes arrêté lors de cette manifestation et emmené à la Maison Centrale, une prison de Conakry également connue sous le nom « Sûreté », où vous êtes détenu.

Deux semaines après votre incarcération, un militaire commence à abuser de vous sexuellement dans un couloir de la Maison Centrale. Quatre jours avant votre évasion, alors que le militaire qui vous abuse quotidiennement est accompagné d'un de ses collègues, vous refusez leurs avances. Alors, vous êtes plaqué au sol et êtes abusé de force. À cette occasion, vous vous blessez au niveau des genoux. Le lendemain, les autorités pénitentiaires pénètrent dans votre cellule pour y compter les détenus. On vous trouve en train de pleurer et vous dites que vous vous êtes blessé. Vous êtes emmené au dispensaire de la prison pour y être soigné. Les médecins qui vous soignent vous rassurent et vous demandent de leur dire comment vous vous êtes blessé. Vous leur confiez alors quelle est l'origine de vos blessures. Les médecins en informent les responsables de la prison. Ceux-ci envoient des militaires au domicile du militaire qui est l'auteur des abus dont vous avez été victime. Ce dernier est ligoté puis ramené à la prison. Vous êtes confronté à lui et confirmez que ce militaire est bien l'auteur des abus dont vous avez été victime. Il ne peut rien dire et est emmené. Vous êtes ramené dans votre cellule. Le 27 août 2010, vous vous évadez de prison grâce à la complicité d'un militaire qui est une connaissance de votre oncle. Suite à votre évasion, vous vivez chez [M.C.], un ami de votre oncle, jusqu'à votre départ de Guinée.

Vous quittez votre pays d'origine en avion le 4 septembre 2010, arrivez en Belgique le même jour et introduisez votre demande d'asile le 6 septembre 2010. Vous avez déclaré à l'Office des étrangers être né le 23 octobre 1994, soit être actuellement mineur d'âge.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème survenu lors de votre audition au CGRA, déclarant que celle-ci s'est bien déroulée (audition, p. 16), de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le CGRA constate ensuite que les problèmes que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile dérivent de votre participation à une manifestation à caractère politique en faveur d'Alpha Condé, l'actuel président guinéen, lors de laquelle vous avez été arrêté puis emprisonné (audition, p. 9). Néanmoins, le CGRA relève différentes méconnaissances et invraisemblances dans votre récit d'asile qui tendent à empêcher de prêter foi à vos déclarations concernant celui-ci.

Constatons tout d'abord que vous avez déclaré à l'Office des étrangers être né le 23 octobre 1994, soit être actuellement mineur d'âge. Toutefois, un test osseux réalisé dans le cadre de la tutelle des mineurs étrangers a constaté que votre âge serait de plus de 18 ans "et que 20,3 ans (NB : au moment du test, soit en octobre 2010), avec un écart-type de 2 ans constitue, un bonne estimation".

Aussi, vos déclarations concernant votre participation à une manifestation qui se serait déroulée le 6 juillet 2010 (audition, p. 9), manifestation qui serait à l'origine de votre emprisonnement en Guinée, n'emportent pas la conviction du CGRA.

A ce sujet, le CGRA constate dans un premier temps que vous n'apportez aucune preuve (ou élément concret) du fait qu'une manifestation -réunissant une centaine de personnes- ait eu lieu à Conakry le 6 juillet 2010. Le CGRA n'a rien trouvé comme information à ce sujet. Le CGRA note également que vous êtes en Belgique depuis le 4 septembre 2010 (audition, p. 3) et que vous avez eu des contacts avec votre pays d'origine depuis votre arrivée dans le Royaume (audition, p. 5). Il est dès lors permis de considérer que vous avez eu l'occasion de prouver l'existence de la manifestation que vous présentez comme étant l'élément qui est à la base des ennuis vous poussant à demander l'asile en Belgique. Néanmoins, vous ne prouvez nullement l'existence de la manifestation dont objet et ne remettez pas le moindre document à l'appui de votre demande d'asile. Or, une telle passivité en votre chef quant au fait de prouver les événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile tend à décrédibiliser la réalité des menaces que vous dites peser sur vous en Guinée. Dans le même ordre d'idées, vous

n'êtes pas même en mesure d'indiquer au CGRA si la presse a fait état de cette manifestation (audition, p. 9). Or, le manque d'intérêt dont vous faites montre quant aux événements sur lesquels vous fondez votre demande d'asile tend à décrédibiliser la réalité des menaces pesant sur vous et, au-delà, à démontrer que ceux-ci n'ont vraisemblablement pas de fondement dans la réalité.

Le CGRA observe en outre que vous ignorez qui sont les organisateurs de la manifestation qui serait à la base de votre arrestation (audition, p. 9 et 10) ; ce qui tend également à miner le crédit pouvant être accordé à votre récit d'asile. Aussi, alors que le CGRA vous demande de détailler précisément quel fut le déroulement de la manifestation dont objet, vous êtes uniquement en mesure d'indiquer que « les gens empruntaient l'autoroute en partance de Bessia en descendant vers chez nous, toujours sur l'autoroute » (audition, p. 9 et 10). Or, un tel manque de détails et de spontanéité dans vos déclarations ne reflète pas le sentiment d'événements vécus dans votre chef.

Le CGRA constate par ailleurs que vous déclarez être un sympathisant du RPG (audition, p. 4), raison pour laquelle vous déclarez participer à la manifestation dont objet (audition, p. 9) et avoir participé aux campagnes électorales (audition, p. 5). Néanmoins, vous ignorez quel est le programme du RPG et n'êtes pas capable de citer le moindre parti politique qui serait l'allié du RPG (audition, p. 11). Or, ces méconnaissances de taille tendent à elles seules à discréditer vos déclarations selon lesquelles vous seriez un sympathisant du RPG. Le CGRA constate également que vous ignorez ce que signifie « CENI », soit l'autorité que vous identifiez comme étant celle ayant proclamé les résultats du premier tour des dernières élections présidentielles guinéennes (audition, p. 10 et 11). Or, si vous étiez seulement intéressé par la politique guinéenne, il est vraisemblable de considérer que vous ne puissiez ignorer l'anagramme de la « CENI » (voir farde bleue annexée à votre dossier). Telle méconnaissance tend également à discréditer vos déclarations concernant votre intérêt pour la politique guinéenne et, partant, votre activisme politique.

Aussi, vos déclarations concernant votre emprisonnement à la Maison Centrale de Conakry du 6 juillet au 27 août 2010 (audition, p. 8), n'emportent pas non plus la conviction du CGRA. En effet, l'ensemble des méconnaissances, contradictions et invraisemblances dont vous faites montre quant à votre détention tend à démontrer que celle-ci n'a pas de fondement dans la réalité.

A ce sujet, le CGRA remarque dans un premier temps que vous vous révélez incapable de situer précisément l'endroit où se trouve la Maison Centrale à Conakry, déclarant seulement qu'elle se trouve dans la commune de Kaloum sans apporter plus de détails à ce sujet (audition, p. 7 et 8). Or, si vous aviez réellement été enfermé dans cette prison ainsi que vous l'affirmez, il est vraisemblable de considérer que vous ne puissiez ignorer, à tout le moins, que la Maison Centrale se situe dans le quartier Coronthie (voir farde bleue annexée à votre dossier). Le CGRA constate aussi que vous ignorez quelle est l'identité du régisseur de la Sûreté (audition, p. 12), ce qui tend nouvellement à discréditer la réalité de votre détention dans cette prison. Dans le même ordre d'idées, alors que vous avez été soigné au dispensaire de la Maison Centrale (audition, p. 7), le CGRA note que vous ne savez pas combien de médecins y officient et ne savez pas même s'il y en a plusieurs (audition, 12). Pareillement, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer, même approximativement, combien d'infirmiers travaillent au dispensaire de la Maison Centrale où vous alléguiez avoir été détenu (audition, p. 12). Or, ces méconnaissances semblent permettre de douter nouvellement de la réalité de votre emprisonnement. En outre, l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier) fait état de la présence de mineurs d'âge et de femmes au sein de la Maison Centrale. Le fait que vous ignoriez que des ONG puissent rendre visite aux détenus tend également à miner la crédibilité de vos déclarations (audition, p. 13 et farde bleue annexée à votre dossier). Le CGRA constate par ailleurs que le plan que vous dessinez de la Sûreté, annexé au rapport de votre audition, présente peu de ressemblances avec la photo aérienne de la prison dans laquelle vous déclarez avoir été détenu (voir farde bleue annexée à votre dossier).

Il est en outre peu vraisemblable que les seules paroles que vous ayez échangées avec vos co-détenus consistent dans le fait de simplement de demander les raisons de leur emprisonnement (audition, p. 13) alors que vous déclarez avoir été détenu du 6 juillet au 27 août 2010 en compagnie d'une soixantaine de détenus avec qui vous déclarez « causer » (audition p. 8, 12 et 13) et que la détention constitue par nature une expérience singulière.

Par ailleurs, même en considérant que vous avez bien été emprisonné à la Maison Centrale, ce qui n'est vraisemblablement pas le cas ainsi qu'explicité précédemment, il semble peu crédible qu'un militaire vous abuse sexuellement au quotidien dans un couloir (audition, p. 8), soit dans un endroit où il

pourrait être surpris à chaque instant par qui que ce soit, si l'on considère que les rapports homosexuels sont en plus punis par le Code pénal guinéen (voir farde bleue annexée à votre récit d'asile). Cette invraisemblance tend nouvellement à discréditer votre récit d'asile. Le CGRA remarque également que vous n'êtes pas en mesure de lui indiquer qui est la personne qui vous abuse au sein de la Maison Centrale et ignorez également si d'autres personnes étaient victimes d'abus sexuels à votre instar (audition, p. 8 et 9). Nouvellement, ces méconnaissances tendent à miner le crédit pouvant être accordé à votre récit d'asile.

Notons que vous êtes en Belgique depuis septembre 2010, soit près de deux années, et vous ne déposez aucun document ou élément concret permettant d'appuyer une détention et les séquelles éventuelles suite à cette détention subie.

Aussi, votre évasion de la Maison Centrale se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible et discrédite en cela la réalité de votre arrestation (audition, p. 14). En effet, qu'un militaire accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Aussi, alors qu'il vous ait demandé de détailler précisément votre évasion, vous indiquez seulement « un militaire m'a fait sortir de là » (audition, p. 14). Or, un tel manque de détails et de spontanéité dans vos déclarations ne reflète pas le sentiment d'événements vécus dans votre chef. Le CGRA note aussi que vous ignorez l'identité du militaire qui vous fait vous évader, quel est son grade ou encore quand et comment votre oncle a connu ce dernier (audition, p. 14). Vous ignorez également quelle somme d'argent fut remise au militaire qui vous permet de vous évader et ne savez pas non plus comment il fut possible de vous localiser à la Maison Centrale afin de vous faire sortir de là (audition, p. 14 et 15). Nouvellement, ces méconnaissances tendent également à indiquer que votre évasion et, partant, votre emprisonnement n'ont aucun fondement dans la réalité.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées (voir farde bleue annexée à votre dossier) s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 Par courrier recommandé du 17 septembre 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un nouveau document, à savoir, une attestation médicale du 18 septembre 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. Question préalable

5.1 Pour autant que de besoin, le Conseil observe que, par sa décision du 25 octobre 2010 (dossier administratif, pièce 13), le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'évaluation de l'âge réalisée qui établit que « [sur] la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 08-10-2010, [le requérant] est âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans, avec un écart-type de 2 ans constitue, une bonne estimation ».

Il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision ; elle ne le prétend d'ailleurs pas.

5.2 En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») le 1^{er} août 2012, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », ne lui étaient pas applicables.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte.

6.3 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève de nombreuses méconnaissances, imprécisions et invraisemblances dans les déclarations de la partie requérante ainsi que l'inconsistance générale et le manque de spontanéité de ses déclarations. Elle relève enfin l'absence de tout élément probant à l'appui des déclarations de la partie requérante.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception de ceux relevés *infra* (point 4.6.2).

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les imprécisions, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 Le Conseil observe que la partie requérante déclare craindre deux militaires de la Sûreté pour s'être plaint des mauvais traitements qu'ils lui faisaient subir lors de son incarcération, suite à sa participation à une manifestation à caractère politique en faveur d'Alpha Condé.

La partie défenderesse relève tout d'abord que la partie requérante n'apporte aucune preuve ou élément concret permettant d'attester l'existence d'une manifestation réunissant une centaine de personnes à Conakry le 6 juillet 2010. Elle considère à cet égard que la passivité dont fait preuve la partie requérante quant au fait de prouver les événements invoqués à l'appui de sa demande d'asile ainsi que le manque d'intérêt dont elle fait montre quant auxdits événements tendent à décrédibiliser la réalité des menaces qu'elle invoque. La partie défenderesse observe en outre que les nombreuses méconnaissances, imprécisions et le manque de spontanéité dans les déclarations de la partie requérante concernant le déroulement de cette manifestation, les organisateurs de cette dernière, le

programme du RPG, les partis politiques alliés au RPG et la signification de la CENI empêchent de tenir pour établis la qualité de sympathisant du RPG de la partie requérante, son intérêt pour la politique guinéenne ainsi que sa participation à la manifestation du 6 juillet 2010.

En termes de requête, la partie requérante soutient en substance que ses déclarations sont cohérentes, précises et justifiaient à suffisance ses craintes de persécution. Elle estime notamment qu'il est raisonnable de penser qu'il n'a pas été fait état sur internet ou dans la presse de toutes les manifestations qui ont eu lieu à cette période en Guinée, que la partie défenderesse ne s'est attachée qu'aux imprécisions ou aux ignorances sans tenir compte des précisions qu'elle a pu donner sur d'autres points et qu'elle a donc en quelque sorte instruit ce dossier « à charge » sans mettre en balance l'ensemble des informations produites par la partie requérante. Quant à son ignorance de l'identité des organisateurs de la marche, la partie requérante rappelle qu'elle y a participé lorsque celle-ci était déjà « en marche » et qu'elle ne peut donc que supposer que ce sont les membres du parti RPG qui en sont à l'origine. Elle estime par ailleurs que certaines de ses ignorances sur le parti RPG s'expliquent par le fait qu'elle n'était qu'un simple sympathisant du parti. Enfin, la partie requérante rappelle que le critère de spontanéité ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour apprécier la crédibilité des déclarations d'un candidat demandeur d'asile et soutient que lorsque la partie défenderesse est face à un candidat qui a du mal à faire état de ses problèmes de manière spontanée, il lui incombe de tout faire pour obtenir un maximum d'informations du candidat et partant lui poser des questions fermées et précises au lieu de se contenter de lui poser des questions ouvertes (requête, pages 4 à 6).

Le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la partie défenderesse, qu'il estime pertinents et établis à la lecture du dossier administratif. Les explications de la partie requérante ne le convainquent nullement. En effet, les nombreuses imprécisions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas de tenir pour établis les faits tels qu'invoqués par cette dernière et plus précisément sa sympathie pour le RPG et sa participation à la manifestation du 6 juillet 2010.

Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve de la manifestation du 6 juillet 2010. Il rappelle néanmoins que, si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

Or, en l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que la crainte qu'allègue la partie requérante manque de crédibilité.

Le Conseil estime en effet à cet égard que le manque de consistance générale des déclarations de la partie requérante et les nombreuses méconnaissances et imprécisions dans ses déclarations concernant le parti auquel elle serait attachée et la manifestation à laquelle elle aurait participé le 6 juillet 2010 empêchent d'établir la réalité des faits que cette dernière dit avoir vécus (dossier administratif, pièce 4, pages 9 à 11).

Par ailleurs, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, non seulement tant des questions ouvertes que fermées ont été posées à la partie requérante, de sorte que ce motif manque en fait, mais qu'en outre, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence ou de prudence dans le traitement de la demande d'asile de la partie requérante. La partie requérante n'apporte ainsi aucun élément probant permettant d'étayer sa critique selon laquelle, la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement analysé sa demande de protection internationale.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de demander des précisions complémentaires à la partie requérante face à ses difficultés à relater son récit de manière spontanée, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité

administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, *quod non* en l'espèce.

6.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève de nombreuses méconnaissances et invraisemblances dans les déclarations de la partie requérante en ce qui concerne son emprisonnement à la Maison Centrale de Conakry et l'évasion qui s'en est suivie. Elle constate à cet effet que la partie requérante a été incapable de situer précisément où se trouvait la Maison Centrale à Conakry ; qu'elle ignore l'identité du régisseur de la Sûreté ; qu'alors qu'elle a été soignée au dispensaire de la Maison Centrale, elle ignore le nombre de médecins et d'infirmiers qui y officient et ce, même de manière approximative ; qu'elle ignore que des ONG peuvent rendre visite aux détenus ; que le peu de conversation qu'aurait entretenue la partie requérante avec ses co-détenus manque de vraisemblance ; qu'il est invraisemblable qu'un militaire abuse quotidiennement de la partie requérante dans un couloir où ils pourraient être surpris au vu de la répression de l'homosexualité en Guinée et enfin que la facilité avec laquelle la partie requérante s'est évadée manque de toute vraisemblance.

En termes de requête, la partie requérante explique qu'elle ignorait dans quel quartier se trouvait la Maison Centrale de Conakry mais qu'elle a pu préciser qu'elle se trouvait dans la commune de Kaloum ; qu'en ce qui concerne le gardien à l'origine de ses craintes, celui-ci était un haut gradé et que les violences dont elle a fait l'objet se passaient la nuit dans un couloir entre deux murs, de sorte que le risque pris par ce militaire était minime. Elle estime qu'il y a en conséquence lieu d'appliquer l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, s'agissant de son évasion, la partie requérante estime que la prétendue facilité avec laquelle elle s'est évadée n'est pas vérifiée à la lecture du dossier administratif, dès lors qu'elle a expliqué que le militaire qui l'a aidée était une connaissance de son oncle et qu'une somme d'argent lui avait été remise pour ce faire. Elle demande que cet argument soit donc purement et simplement rejeté (requête, pages 4 à 6).

Si le Conseil ne se rallie pas aux motifs de la partie défenderesse sur le plan de la Sûreté, l'identité du régisseur de la Maison Centrale de Conakry et sur l'invraisemblance liée au risque pris par le militaire dans le couloir de la prison, il estime que la détention de la partie requérante à la Maison Centrale de Conakry, son passage au dispensaire de la prison, les sévices qu'elle y auraient subis et son évasion manquent totalement de crédibilité (dossier administratif, pièce 4, pages 6 à 8 et 12 à 14). A cet égard, le Conseil observe que la décision attaquée rappelle que la Maison Centrale est également connue sous le nom de Sûreté.

En effet, force est de constater que dans la mesure où la sympathie de la partie requérante pour le RPG et sa participation à la manifestation à caractère politique du 6 juillet 2010 en faveur d'Alpha Condé ne sont pas tenus pour établis, l'arrestation, la détention, les sévices invoqués et l'évasion de la partie requérante qui en découlent ne peuvent être tenus pour établies par voie de conséquence.

En tout état de cause, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante concernant sa détention à la Maison Centrale de Conakry sont dépourvues de toute consistance et de vraisemblance. Il n'est ainsi pas crédible que la partie requérante soit incapable de situer avec plus de précisions l'endroit où se trouve la Sûreté. De même, il est invraisemblable que la partie requérante ne puisse indiquer et ce, même de manière approximative, combien de médecins et d'infirmiers travaillent au dispensaire de la Maison Centrale alors qu'elle déclare y avoir été soignée et avoir été rassurée par ces médecins (dossier administratif, pièce 4, pages 7 et 8). De plus, il n'est pas vraisemblable qu'alors que la partie requérante déclare avoir été détenue à la Sûreté du 6 juillet au 27 août 2010, soit plus d'un mois et demi, elle tienne des propos à ce point lacunaires en ce qui concerne son quotidien en prison et ses conversations avec ses co-détenus. La partie requérante se contente en effet de déclarer à ce sujet « *On a parlé des raisons qui m'ont poussé à être là et je leur ai posé la même question* ». Invitée à expliquer en détails le déroulement de ses journées en prison, la partie requérante se borne à déclarer « *je pleurais. J'étais anxieux* » (dossier administratif, pièce 4, page 13). Par ailleurs, les déclarations du requérant quant aux sévices qu'il aurait subis en prison sont lacunaires et imprécises et ne permettent pas de considérer qu'elles correspondent à des faits réellement vécus (dossier administratif, pièce 4, pages 6 et 7). Enfin, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que la facilité déconcertante avec laquelle la partie requérante s'est évadée manque de vraisemblance. Les explications fournies par la partie requérante quant à ce motif ne permettent pas d'énervier ce constat, les déclarations de la

partie requérante concernant son évasion étant entachées du même manque de consistance qu'en ce qui concerne ses déclarations sur les autres éléments de son récit.

6.7 La partie requérante invoque l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, même si le RPG est actuellement au pouvoir, étant donné que les nombreux abus sexuels ne sont pas valablement remis en cause, que le militaire arrêté connaissait son adresse et celle de sa famille, de sorte qu'il pourrait se venger du requérant et que le collègue qui n'a pas été inquiété est également susceptible d'user de ses fonctions pour causer des ennuis au requérant (requête, page 6).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes », de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition.

6.7 Le document déposé au dossier de la procédure (*supra*, point 4.1) ne permet pas de restituer au récit la crédibilité et le fondement qui lui fait défaut.

En effet, cette attestation médicale atteste que la partie requérante a des cicatrices sur les genoux et un syndrome du côlon irritable qui seraient dus à des mauvais traitements en prison (traduction libre).

Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 18 septembre 2012 doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défailante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

6.8 Le Conseil estime par conséquent, que les motifs avancés par la partie défenderesse, à l'exception de ceux auxquels il ne se rallie pas (*supra*, point 4.6.2) sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa sympathie pour le RPG, sa participation à une manifestation à caractère politique en faveur d'Alpha Condé le 6 juillet 2010, sa détention à la Maison Centrale de Conakry et son évasion de cette dernière.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.9 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses imprécisions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique,

une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

6.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

La partie requérante estime que la partie défenderesse ne parle de la protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) sans avoir examiné le petit b) (requête, page 3).

Par ailleurs, si la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce que celle-ci conclut qu'il n'y a pas actuellement en Guinée de « violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire dans ce pays et plus précisément les événements du 28 septembre 2009, qu'il existe bien une « violence aveugle à l'égard de la population civile » ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 vu que « [...] cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratisage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b » (requête, pages 6 et 7).

7.3 Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la*

Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos » et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

7.4. A l'égard de la situation sécuritaire, la partie défenderesse a déposé un rapport du 24 janvier 2012 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier administratif, pièce 15).

7.4.1 À l'examen dudit document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

7.4.2 D'une part, le Conseil néanmoins rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

7.4.3 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

7.4.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT